

- Durée du mandat des autres Régisseurs. sept années et différente de la durée du mandat de son co-Régisseur que le Gouverneur en conseil spécifiera dans la nomination.
- Vacances casuelles. (3) Les nominations pour remplir des vacances casuelles parmi les Régisseurs devront être faites pour la durée restant à courir du mandat du Régisseur sortant. 5
- Vacances par expiration du mandat. (4) Les nominations pour remplir des vacances produites par l'expiration de la durée du mandat devront être faites pour une période de sept années à compter de la survenue de la vacance. 10
- Continuation des fonctions jusqu'à la nomination d'un successeur. (5) Tout Régisseur dont le mandat est expiré devra continuer à exercer ses fonctions jusqu'à la nomination de son successeur. 10
- Révocation; réduction de traitement. 8. Aucun Régisseur ne sera révoqué, et son traitement ne sera pas diminué, pendant toute la durée de son mandat, sans justification et à moins d'une adresse du Sénat et de la Chambre des communes du Canada. 15
- Sur proclamation, la direction et le contrôle seront dévolus aux Régisseurs. 9. Lorsque le Gouverneur en conseil aura proclamé dans la *Gazette du Canada* qu'il a rendu vacantes toutes les charges dans le Conseil des Directeurs de la Compagnie du National et qu'il a nommé des Régisseurs conformément à l'article quatre de la présente loi, ledit Conseil cessera d'exister et, en vertu de la présente loi et sans plus, l'administration et le contrôle de la Compagnie du National et son entreprise seront, subordonnés aux dispositions de la présente loi, dévolus aux Régisseurs. 20
- Les Régisseurs possèdent les pouvoirs, etc., du ci-devant Conseil des Directeurs. (2) Par la suite, les Régisseurs devront et pourront, subordonnés aux dispositions de la présente loi, posséder et exercer tous les pouvoirs, droits, privilèges et immunités, et remplir et assumer toutes les charges, responsabilités et restrictions qui appartiennent ou incombent actuellement au Conseil des Directeurs de la Compagnie du National. 25
- Les Régisseurs substitués aux Conseils de toutes compagnies canadiennes comprises dans l'entreprise de la Compagnie du National. (3) En même temps, en vertu de la même autorité et sans plus, les Régisseurs deviendront et seront Régisseurs au lieu et place de chaque Conseil de Directeurs de toute compagnie du Canada faisant partie de l'entreprise de la Compagnie du National; et par la suite ils pourront et devront, subordonnés aux dispositions de la présente loi, posséder et exercer, à l'égard de telles compagnies respectivement, les mêmes pouvoirs, droits, privilèges et immunités, et remplir et assumer les mêmes charges, responsabilités et restrictions que ceux déjà prescrits au présent article à l'égard de la Compagnie du National. 35
- L'approbation des actionnaires n'est pas requise. (4) Aucune ordonnance, règle, loi, décision ou procédure des Régisseurs n'aura besoin d'être approuvée par quelques actionnaires d'une compagnie au Canada faisant partie de l'entreprise de la Compagnie du National, ou par Sa Majesté. 45